PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambery

Chambéry, le 05/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS

1973, boulevard de la Défense
92000 Nanterre

Références : 20250717-RAP-inspectionCAB-VBM
Code AIOT : 0003204783

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS implanté 1076 – 1104 rue de l'Isle Pôle industriel du Fréjus 73500 Villarodin-Bourget. L'inspection a été annoncée le 08/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS
- 1076 – 1104 rue de l'Isle Pôle industriel du Fréjus 73500 Villarodin-Bourget
- Code AIOT : 0003204783
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale de fabrication de béton « prêt-à-l'emploi » est située à l'interface entre la plateforme industrielle de Villarodin- Bourget/ Modane, dite « VBM », et le site de traitement de matériaux dit « Le Moulin ». Cette centrale participe à la construction des installations souterraines du Lot n°1 du tunnel de base, s'agissant du confortement des excavations réalisées entre la descenderie et Villarodin-Bourget/ Modane jusqu'à la frontière italienne.

Cette centrale a fait l'objet d'une déclaration initiale au bénéfice de TELT le 3 juillet 2020. Par télédéclaration du 18 janvier 2021, la société VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS, membre du groupement LYTO[1], a procédé à un changement d'exploitant (preuve de dépôt A-1-GLTP03QE5) doublé d'une demande de modification (preuve de dépôt A-1-4DSTKBA52) portant sur l'implantation de la centrale, la nature des stockages de granulats et l'alimentation en eau.
Enfin, par télédéclaration du 04 janvier 2022 (preuve de dépôt A-2-FQ222073X), l'exploitant a déclaré une modification de ses installations de chaufferie destinée à la production de béton chaud et au chauffage de certains casiers à granulats et qui, passant d'une puissance de 900 kW à 1,275 MW, sont à présent soumises au régime déclaratif.

1- groupement qui rassemble les entreprises Campenon Bernard Centre-Est, Vinci Construction Grands Projets, Dodin Campenon Bernard (filiale de Vinci Construction), WeBUILD et BERGTEAMET.

Thèmes de l'inspection : Eau de surface, rétentions, surveillance air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.2.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans délai
3	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.10.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Consommation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.4.	Demande d'action corrective	3 mois
9	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article article 6 (III)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.8.	Sans objet
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.2.	Sans objet
6	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.5.	Sans objet
7	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.7.	Sans objet
8	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est globalement bien tenue.
L'exploitant tient à jour un registre contenant les principaux indicateurs.
Le dispositif de rétention des eaux d'incendie devra être réexaminé suite à l'ajout d'un doseur de fibres qui a modifié la configuration des lieux.
La consommation spécifique d'eau présente des non-conformités compte tenu de l'utilisation d'une chaudière pour chauffer l'eau et des faibles productions de béton certains mois.
La liste des équipements sous pression sera établie et transmise à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté, notamment la peinture des bâtiments, les plantations, l'engazonnement, etc.
Constats : Il a été constaté, dans un local de la centrale à béton et à l'extérieur du site, la présence de fibres de polypropylène sur le sol (voir planche photographique). Sur l'aire extérieure, une palette contenait notamment un sac éventré avec des fibres répandues sur le sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il a été demandé à l'exploitant de nettoyer les zones et de veiller à ce que de telles situations ne se reproduisent pas, pour empêcher que des fibres ne se retrouvent dans les eaux pluviales, puis le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : immédiat

N° 2 **:** Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.8.
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières

répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.

Constats :

Les produits liquides sont stockés dans un local entièrement sur rétention (voir planche photographique).
La rétention est conforme aux prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.10.

Thème(s) : Risques accidentels, isolement

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.

Constats :

Lors de l'inspection du 30 novembre 2022, il avait été constaté que l'exploitant avait créé un muret ceinturant la zone de la centrale pour contenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Ce muret était muni de deux sorties, pouvant être obturé par des dispositifs mobiles.
Ces dispositifs mobiles sont constitués d'éléments modulaires qui peuvent être raccordés bout-à-bout pour former une barrière efficace au droit de ces sorties.

Il est constaté que la mise en place d'un doseur de fibres a nécessité la mise en place d'un nouveau bungalow « chauffeurs » (déplacement de l'ancien bungalow). Ce déplacement est susceptible d'avoir un impact sur le dispositif prévu pour la rétention des eaux en cas d'incendie (constitué d'un système de barrière mobile), non intégré par l'exploitant le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de vérifier et d'actualiser si nécessaire le dispositif prévu pour la rétention des eaux d'incendie (vérification du linéaire, du volume confiné, modification des plans et consignes de mise en œuvre...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.2.
Thème(s) : Autre, contrôle accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Le site (plateforme) est clôturé et l'accès à la plateforme est strictement contrôlé par un gardien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.4.
Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m^3, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m^3/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente
Constats : Par courriel du 08/07/2025 préalable à l'inspection, l'exploitant a transmis ses consommations d'eau et volumes de béton fabriqués pour les années 2024 et 2025, lesquels pouvaient faire apparaître sans justification des dépassements s'agissant du ratio à respecter de 350 l/m^3. 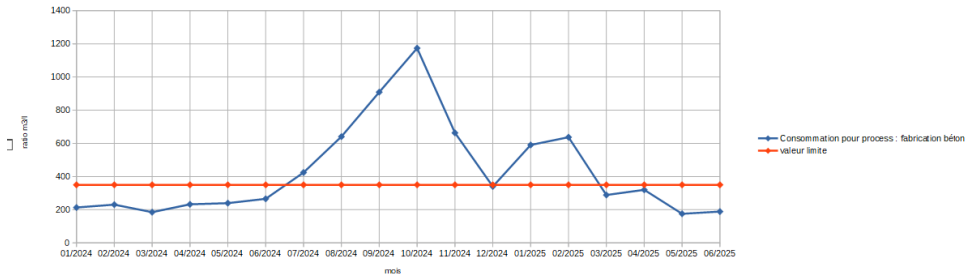 Les échanges sur site ont permis d'identifier les causes de ces dépassements. Ils sont dus d'une part à l'utilisation de la chaudière lors de la production des bétons pendant les périodes froides et de l' impossibilité d'utiliser de l'eau décantée via ce système, d'autre part à un volume de béton produit faible ce qui implique des lavages à l'eau claire très récurrents des malaxeurs et des toupies et donc augmente le ratio de consommation d'eau claire par rapport à la faible quantité de béton produit.

Ainsi, les mois où le ratio est le plus élevé correspondent en réalité à des consommations d'eau moindre compte tenu dela faible production de béton ces mêmes mois.

Il faut noter que le ratio est respecté en moyenne annuelle avec 250 l/m3 en 2024 et 247 l/m^3 depuis début 2025 à la date de l'inspection.
La consommation annuelle d'eau s'élève à 4 300 m^3 pour l'année 2024, ce qui est inférieur à 10 000 m^3/an, seuil d'information annuelle de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a justifié les causes des dépassements du ratio mensuel.
Il est demandé à l'exploitant de veiller à réduire au maximum ses consommations d'eau en dessous de la valeur limite réglementaire et le cas échéant, de justifier chaque mois les causes des dépassements dans son tableau de suivi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.5.

Thème(s) : Risques accidentels, réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Pour les exploitations, sur chantier à durée déterminée, lorsque la réalisation d'un réseau de type séparatif est impossible, l'exploitant établit une procédure définissant les modalités de gestion des différents types d'effluents liquides. Pour les premier et deuxième alinéas, si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en œuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.

Constats :

Des engins ou leur zone de stationnement de la centrale à béton sont présents sur le site.
Une question s'est posée lors de la visite sur la présence ou non d'un déshuileur en sortie du site.
Le site du CO5a est situé sur la plateforme de Villarodin Bourget Modane, en coactivité notamment avec le CO11.
Il conviendra que l'exploitant prenne l'attache du CO11 pour vérifier que les eaux pluviales transitant sur son installation sont bien dirigées vers le déshuileur et que son fonctionnement est effectif.
L'exploitant s'assurera auprès du CO11 que les eaux pluviales transitant sur son installation sont bien dirigées vers le déshuileur et que son fonctionnement est effectif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.7.
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5 - 9,5. Température : < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : matières en suspension (MES) : < 600 mg/l. Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome total : < 0,1 mg/l. Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l. Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l.
Constats : L'installation ne génère pas d'eaux résiduaires. Elles sont évacuées vers une installation extérieure pour traitement dédié. Il est constaté que la trappe de surverse du bassin est bien cadenassée (voir planche photographique), ne permettant plus de déversement vers le bassin de traitement des eaux d'exhaure de la plateforme avant rejet au milieu naturel. Le tableau de suivi des indicateurs mentionne encore cette surverse. L'exploitant mentionnera sur ce tableau qu'elle est supprimée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

Constats :

Ultérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de surveillance des retombées de poussières du 28 février 2025.
Le rapport indique :
« Ce rapport présente les résultats des mesures des retombées atmosphériques au niveau des plateformes du Moulin, VBM (Villarodin-Bourget Modane) et des Tierces. La campagne s'est déroulée sur environ 28 jours consécutifs, du 8 janvier au 5 février 2025. L'objectif de l'étude est de mesurer en limite de propriété et à proximité des habitations riveraines les concentrations de retombées de poussières totales issues des activités des plateformes.
Les résultats de la campagne de mesure de retombées atmosphériques témoignent de niveaux d'empoussièrement faibles sur l'ensemble des plateformes. Il s'agit de la dernière campagne de surveillance des retombées atmosphériques menée dans le cadre de cette phase de chantier. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à disposer des résultats d'une campagne de mesures des retombées de poussières tous les 2 ans en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article article 6 (III)

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas sur le site d'une liste de ces équipements.
Cette liste est à formaliser.
Un exemple de liste est donné en annexe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Formaliser la liste des équipements sous pression conformément au modèle transmis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

Annexe photographique

Communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

☐ Information sensible (1)
☐ Secret industriel
☒ Autres : aucun

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux…

Rétention des adjuvants

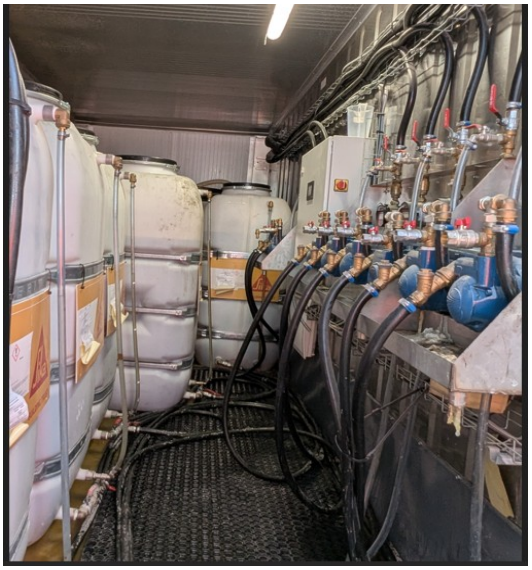

Vanne de surverse du bassin cadenassée



Présence de fibres de polypropylène au sol en extérieur et dans le bâtiment





Annexe – Communicable au public

exemple de liste de suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : dossier d'exploitation

L'exploitant établit pour tout équipement fixe [...] un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier.

Ce dossier comprend les informations relatives à la fabrication et à l'exploitation de l'équipement. Les informations requises sont détaillées à l'article 6.I de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : Liste « article 6.III »

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique (IP) et de la dernière et de la prochaine requalification périodique (RP).

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Réf équipement	N° const.	Constructeur	Type ESP	Année	PS (bar)	V (litre) ou DN	PsxV ou PSxDN	Régime de fabrication	Régime de surveillance	Soumis à DMS/CMS	Dernière IP	Dernière RP	Prochaine IP	Prochaine RP
Chaudière BABCOCK	3902	BABCOCK	Chaudière tubes d'eau	1974	25	45865	1146625	DM26	AQUAP 2005/01	oui	18/12/15	12/06/17	12/06/19	12/06/27
Réservoir SIAP	W4507	SIAP	réservoir	2008	11	90	990	CE 87-404	AM 20/11/17 Chap II	non	31/08/13	16/12/16	16/12/20	16/12/26
Réservoir PAUCHARD	2340-2	PAUCHARD	Réservoir air choc	2002	12	50	600	CE 97/23 (cat IV)	AM 20/11/17 Chap II	non	01/04/15	11/04/12	01/04/19	11/04/22
Tuyauterie Z401	Z401	HONORE	Tuyauterie CO2	2008	28	260	7280	CE 97/23 (cat III)	Prog. n°A1	oui	15/01/15	05/01/18	05/01/21	05/01/28

Mentions requises

Bonnes pratiques

Même si les extincteurs sont soumis aux exigences de suivi en service, ceux-ci n'ont pas à figurer dans la liste « article 6.III ».

Les caractéristiques de PS, V ou DN et le produit PsxV ou PsxDN permettent rapidement de savoir si l'équipement est soumis à déclaration de mise en service (DMS) et contrôle de mise en service (CMS) dont les seuils de soumission sont définis aux articles 7 et 10 de l'arrêté ministériel (AM) du 20/11/2017.

Le régime de fabrication permet d'identifier rapidement les exigences applicables en terme de dossier d'exploitation (article 6 de l'AM) et d'interventions (articles 26 à 30 de l'AM).